

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 23 juin 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 4, § 2, du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement", a donné le 29 juin 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Compte tenu de la nécessité de présenter cet avant-projet de décret au Conseil régional wallon dans les plus brefs délais afin de permettre l'établissement d'un contrat de bail applicable à la location des habitations sociales avant l'entrée en vigueur, en date du 1er janvier 1993, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la SRWL ou par les sociétés agréées par celle-ci, ...".

Intitulé et arrêté de présentation.

Le texte suivant est proposé :

"Décret modifiant le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement.

L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne,

.../...

ARRETE :

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne est chargé de présenter au Conseil régional wallon, le projet de décret dont la teneur suit : ...".

Dispositif.

Articles 1er et 3.

Il convient de fusionner les articles 1er, 2 et 3 en un article unique rédigé de la manière suivante :

"Article unique. A l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° les dispositions du contrat de bail applicable à la location des habitations visées par le présent décret, relatives notamment à la durée du bail, à la durée des congés, aux redevances et charges, à la garantie locative et aux sanctions en cas de non-respect des dispositions régissant le régime locatif;

5° les conditions d'accession à la propriété.".

.../...

2° il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"§ 3. La Région prend en charge les remises de loyer accordées aux locataires ayant des enfants à charge" (1).

-----

---

(1) Il semble préférable de faire de cette disposition un paragraphe autonome, étant donné que le paragraphe 2 traite des habilitations conférées à l'Exécutif régional wallon.

La chambre était composée de

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Messieurs : C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
| R. ANDERSEN,               | conseillers d'Etat,     |
| J. MESSINNE,               |                         |
| P. GOTHOT,                 | assesseurs de la        |
| J. van COMPERNOLLE,        | section de législation, |
| Madame : J. GIELISSEN,     | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. -  
J. JAUMOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.